

CESSION DE PARTS SOCIALES

100 % URGENCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 4C RUE D'HEM (59780) WILLEMS
SIREN 480.260.322 RCS ROUBAIX- TOURCOING

La société **100 % URGENCE** a été constituée par acte en date du 5 janvier 2005, sous forme de société à responsabilité limitée, enregistré le même jour à la Recette des Impôts de Roubaix Nord (actuellement Service des Impôts des Entreprises), bordereau 2005/8 Case n°23, extrait 72.

Cette société a pour objet social en France et à l'étranger:

- L'activité des ambulances
- La location de véhicules sanitaires
- Le transport des malades par ambulance
- VSL : véhicules sanitaires légers
- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères, et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement ou non aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, soit d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toute autre personne, de tout ou partie de ses biens et droit mobiliers et immobiliers de commandites, d'avances, de prêts.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Stéphane PEZARD né à Fes (Maroc) le 25 novembre 1956, de nationalité française, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 1 chemin de la Chaise, époux de Madame Nicole SERAYET, née à Hirson (Aisne) le 24 avril 1956, mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Wattignies le 18 juillet 1981

Associé dans la société ci-dessus

LE CEDANT
d'une part

Et

- - Monsieur Frédéric BARBIER né à LILLE (59) le 12 août 1964, demeurant à NEIVILLE EN FERRAIN (59960), 15, Sentier du Sapin Vert, célibataire non soumis au pacte civil de solidarité

Associé dans la société ci-dessus

LE CESSIONNAIRE
d'autre part

S

L ↗

EXPOSE :

Aux termes de l'article 7 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES », le capital social fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) est divisé en CINQ CENTS (500) parts de VINGT euros (20 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports; notamment à **Monsieur Stéphane PEZARD** titulaire à ce jour en pleine propriété de **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Monsieur Stéphane PEZARD cède et transporte à **Monsieur Frédéric BARBIER** qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit les **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales qu'il possède en pleine propriété dans la société 100 % URGENCÉ.

Observation étant faite que le cédant et le cessionnaire reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Article 2 : Propriété - jouissance

Par la présente cession, **Monsieur Frédéric BARBIER** devient propriétaire des **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales cédées avec effet à partir de ce jour, tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à partir de ce jour. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts sociales présentement acquises seront soumises à l'ensemble des dispositions du contrat de société dont le cessionnaire reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance de part sa qualité d'associé.

Article 3: Prix

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de **TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (38.750 €)** soit cent cinquante cinq euros (155,00 €) la part payable dans les conditions suivantes :

- vingt mille euros (20.000 €) ce jour. Le cédant donne bonne et valable quittance de ce paiement partiel au cessionnaire.
- Le solde non productif d'intérêt soit la somme de dix huit mille sept cent cinquante euros (18.750 €) à échéance du 15 avril 2010.

Le paiement du solde du prix pourra être effectué par anticipation.

Le solde du prix deviendra exigible de plein droit et sera majoré d'un intérêt de 5 % l'an dans les cas suivants :

- Défaut de paiement à l'échéance du 15/04/2010,
- Revente par **Monsieur Frédéric BARBIER** de tout ou partie des parts sociales présentement acquises ou de ce qui en serait la représentation,
- Dissolution de la société
- Décès du cessionnaire

Article 4 : Garantie d'actif et de passif

Tenant compte de sa qualité d'associé et de gérant de la société 100 % URGENCÉ, **Monsieur Frédéric BARBIER** dispense **Monsieur Stéphane PEZARD** des conséquences de toute diminution éventuelle de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passif non inscrit dans les derniers comptes annuels et dont l'origine serait antérieure à la date de ces comptes.

Article 5 : Origine de propriété

Monsieur Stéphane PEZARD est devenu propriétaire des **DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales cédées ce jour par suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport d'une somme de cinq mille euros (5.000,00 €) lors de la constitution de la société. Suivant attestation établit le 5 janvier 2005, la Banque Populaire du Nord agence de Wattrelos, dépositaire des fonds représentatifs de la libération intégrale du capital social, il ressort que ledit établissement a bien reçu la somme de dix mille euros (10.000,00 €) pour blocage du capital de la société en formation.

Les parts sociales cédées sont constitutives d'un bien de communauté du cédant pour les avoir souscrites pendant son mariage avec sa conjointe Madame Nicole SERAYET.

Article 6 : Arrangement

En application des dispositions de l'article 13 alinéa 4 des statuts, la présente cession de parts sociales intervenant au bénéfice d'un associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le respect de cette procédure, la présente cession de parts sociales a été préalablement soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 24 décembre 2009. En application de ces dispositions statutaires, la collectivité des associés a agréé la cession de parts sociales objet du présent acte, ainsi que Monsieur Frédéric BARBIER en qualité de cessionnaire.

Sous la condition suspensive de la régularisation effective de la cession réalisée au présent acte de cession de parts sociales, la rédaction de l'article sept des statuts intitulé « PARTS SOCIALES » a été modifiée en conséquence.

Article 7 : Option pour l'Impôt société

En conséquence de la présente cession de parts sociales, la totalité des parts sociales appartiennent en pleine propriété à Monsieur Frédéric BARBIER.

Cette réunion de toutes les parts sociales en une seule main se traduit par la transformation de la société en S.A.R.L à associé unique et entraîne par hypothèse le changement de régime fiscal compte tenu de la personnalité physique de l'associé unique.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de cette transformation et de continuer à être placée en permanence sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, la société **100 % URGENCE** opte pour l'Impôt Société concomitamment à la présente cession de parts sociales ainsi que le déclare Monsieur Frédéric BARBIER es- qualité de gérant de la société **100 % URGENCE**.

Article 8 : Opposabilité de la cession à la Société

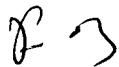
L'opposabilité de la cession de parts sociales à la société sera satisfaite non pas dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil mais par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 : Opposabilité de la cession aux tiers

Outre le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales aux soussignés, deux exemplaires originaux dudit acte seront déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille en application de l'article L 221.14 alinéa 2 du Code de Commerce et de l'article 14 du décret n°67.236 du 23 mars 1967.

Article 10 : Engagement de cautionnement

Le cédant n'ayant contracté aucun engagement de cautionnement en sa qualité d'associé, aucun engagement de substitution n'est à contracter en la matière par le cessionnaire.



Article 11 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par :

- le cessionnaire pour ceux se rapportant à la cession de parts sociales
- la société 100 % URGENCE pour ceux concernant la modification des statuts.

Article 12 : Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigées par la loi.

Article 13 : Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 14 : Déclaration- enregistrement-

Pour la perception des droits d'enregistrement ouvrant droit à abattement, il est précisé que la société 100 % URGENCE n'est pas à prépondérance immobilière.

Calcul des droits de mutation

$$(38.750 \text{ €} \times 3\%) - (23.000 \text{ €} \times 250/500) = \text{minimum de perception soit } 25 \text{ €}$$

Fait à Villeneuve d'ascq

En 5 exemplaires

Le : 25 janvier 2010

Qualité	identité	Mention manuscrite	signatures
Le cédant	Monsieur Stéphane PEZARD	Bon pour cession de deux cent cinquante parts sociales au prix global de trente huit mille sept cent cinquante euros. Bon pour cession de deux cent cinquante parts sociales au prix global de trente huit mille sept cent cinquante euros.	
Le conjoint commun en biens du cédant	Madame Nicole SERAYET	Bon pour cession et encasement du prix par mon conjoint Bon pour cession et encasement du prix par mon conjoint	
Le cessionnaire	Monsieur Frédéric BARBIER	Bon pour achat de deux cent cinquante parts sociales au prix global de trente huit mille sept cent cinquante euros Bon pour achat de deux cent cinquante parts sociales au prix global de trente huit mille sept cent cinquante euros	



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 01/02/2010 Bordereau n°2010/90 Case n°19

Ext 1063

Enregistrement : 818 € Pénalités :

Total liquidé : huit cent dix-huit euros

Montant reçu : huit cent dix-huit euros

L'Agent

